



**DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE D'AULAS**

REÇU LE
23 AVR. 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'AULAS**

Séance du 9 avril 2026

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 9
Suffrage exprimé : 11
Absents excusés : 2
Dont Procuration : 2

L'an deux mil vingt-six et le neuf avril à 18h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du deux avril 2026 s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame LAURENT Sylviane, le Maire.

Présents (9) : RIEGERT Amandine ; COURANT Patrick ; ROUQUETTE Karine ; LAURENT Sylviane ; LENEVEU François ; CAIZERGUES Danièle ; GINIEIS Denis ; BOURELLY Jean-Pierre ; MONTET Bruno ;

Excusés (2) : POMARET Nathalie ; REMISE Patricia

Procuration (2) : POMARET Nathalie à ROUQUETTE Karine ; REMISE Patricia à LAURENT Sylviane

Secrétaire Séance : ROUQUETTE Karine

OBJET : Approbation procès-verbaux des séances précédentes

Rapporteur : LAURENT Sylviane

Après s'être assurée que chaque membre du conseil municipal présent lors de la séance précédente ait bien été destinataire du procès-verbal, M. le Maire soumet ce dernier aux conseillers municipaux, pour approbation.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2121-15 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, entrée en vigueur le 1er juillet 2022 ;

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Considérant le projet de procès-verbal soumis aux membres présents lors de la séance du conseil Municipal précédent ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le procès-verbal :

- de la séance du 10 mars 2026
- de la séance du 20 mars 2026

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme et exécutoire**

**Sylviane LAURENT
La Maire**



- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr